

FONDS ÉCOLEADER

SOUTIEN
AUX ENTREPRISES
EN ESSOR
ÉCORESPONSABLE

GUIDE DU DEMANDEUR
Programme de financement

Volet 2 – Cohorte d'entreprises

NOVEMBRE 2020

UNE COLLABORATION DE :

Québec 



FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE



centre
québécois de
développement
durable

écotech
Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation	3
2. Objectifs	3
3. Généralités	3
4. Définitions	5
5. Description du volet 2 - Cohorte d'entreprises.....	6
5.1 Objectif spécifique.....	6
5.2 Clientèle admissible.....	6
5.3 Clientèle non admissible.....	7
5.4 Projets admissibles.....	7
5.5 Projets non admissibles	9
5.6 Durée du projet	9
5.7 Fin de la période de dépôt de projets.....	9
5.8 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière.....	10
5.9 Aide financière	11
5.10 Dépenses admissibles et non admissibles	12
5.11 Versement de l'aide financière	13
6. Assistance au dépôt d'un projet.....	14

1. PRÉSENTATION

Le Fonds Écoleader est une démarche intégrée et structurante visant l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres par les entreprises présentes sur le territoire québécois.

Le Fonds Écoleader doit contribuer à accroître la compétitivité et améliorer le bilan environnemental des entreprises du Québec, notamment au moyen des actions suivantes :

- la réduction de l'intensité dans l'utilisation de matières premières;
- la réduction de l'intensité dans l'utilisation d'énergie;
- la réduction de l'émission de polluants, dont les gaz à effet de serre (GES);
- l'augmentation de la recyclabilité des produits;
- l'extension de la durée de vie des produits;
- l'approvisionnement écoresponsable;
- l'écoconception;
- l'économie circulaire;
- toutes mesures améliorant la performance environnementale des entreprises, tout en engendrant des co-bénéfices sociaux et économiques.

2. OBJECTIFS

Le Fonds Écoleader vise les objectifs suivants :

- recruter, orienter, former, conseiller et financer les entreprises souhaitant améliorer leur performance environnementale;
- rejoindre 50 000 entreprises, soit environ 20 % des entreprises québécoises, d'ici mars 2023, afin qu'elles adoptent des pratiques d'affaires écoresponsables et des technologies propres;
- s'assurer que 35 % des projets financés préparent les entreprises à l'adoption et à l'achat de technologies propres.

Le Fonds Écoleader vise les objectifs suivants :

- **un programme de financement pour les soutenir;**
- un réseau de 18 agents pour les guider;
- des outils pour faire cheminer leurs démarches et réflexions.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a confié l'administration du programme de financement du Fonds Écoleader au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD). Ce dernier est appuyé par Écotech Québec pour le volet sur les technologies propres, comme il est prévu au décret numéro 2952018.

Dans le but d'atteindre les objectifs du programme, les gestionnaires du Fonds Écoleader se réservent le droit d'en réviser les critères en tout temps.

3. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de son programme de financement, le Fonds Écoleader dispose d'une enveloppe de 18,5 M\$ répartie sur quatre ans visant à appuyer les entreprises dans l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres.

Des mesures concrètes telles que la réalisation de diagnostics et d'études, l'élaboration de plans d'action, ainsi que les démarches d'accompagnement dans la mise en œuvre de pratiques écoresponsables et dans la préparation à l'adoption de technologies propres pourront ainsi être soutenues.

Le programme de financement se divise en deux volets :

À noter

- volet 1 – entreprise : **visé à concrétiser des projets d'entreprises individuelles souhaitant répondre à leurs besoins spécifiques;**
- volet 2 – cohorte d'entreprises : **visé à concrétiser des projets regroupant plusieurs entreprises pour les aider à adopter des pratiques d'affaires écoresponsables et à se préparer à l'adoption de technologies propres, dans un contexte de partage d'expériences et de ressources. Les projets réalisés dans ce volet doivent donc favoriser une plus grande efficacité en termes de coût par entreprise, par exemple sur la base d'économies d'échelle liées à la réalisation de mesures communes et à la réduction de frais de déplacements¹.**

À noter

Chacun de ces volets présente des particularités selon que le projet vise l'adoption de pratiques écoresponsables ou la préparation à l'adoption de technologies propres. Il convient de noter ce qui suit :

- > **Une pratique écoresponsable** se définit, dans le cadre de ce programme, comme une pratique de gestion qui vise à améliorer la performance économique et la productivité de l'entreprise tout en répondant à un enjeu environnemental.

Il est à noter que la mise en place d'une pratique d'affaires écoresponsable peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche stratégique de développement durable, qui fait appel à un engagement global (souvent accompagné d'un diagnostic et d'un plan d'action) visant à intégrer des préoccupations environnementales dans le modèle d'affaires de l'entreprise. Toutefois, une entreprise peut implanter une meilleure pratique écoresponsable sans nécessairement réaliser une démarche stratégique de développement durable.

- > **Une technologie propre**, dans le cadre de ce programme, se définit comme un bien, un équipement, un produit ou un matériau permettant de mesurer, de prévenir, de limiter, de réduire ou de corriger les atteintes à l'environnement, y compris ce qui permet d'économiser les ressources ou qui porte moins atteinte à l'environnement par rapport à sa contrepartie dans le marché.

À noter

¹ Il est à noter que si l'actionnaire majoritaire d'une entreprise requérante possède plus d'une entreprise incorporée ayant des activités similaires (p.ex. un gestionnaire immobilier possédant des édifices incorporés individuellement), il doit faire une demande d'aide financière dans le volet 2 – Cohorte d'entreprises pour tout projet touchant des mesures communes à plus d'une de ses entreprises.

La modification d'équipements existants par l'achat et l'installation de biens et de quincaillerie usuels (p. ex. des tuyaux, des valves, des ampoules) n'est pas considérée comme une technologie propre.

À titre indicatif, voici une liste de secteurs d'activités couverts par les technologies propres :

- la gestion des déchets non dangereux;
- les technologies des transports;
- la production de biomatériaux;
- la gestion et le traitement de la pollution atmosphérique ou des gaz d'échappement;
- la gestion des eaux usées industrielles et des eaux d'égout;
- la réduction, le recyclage et le traitement de l'eau potable;
- le traitement des eaux souterraines, des eaux de surface, du lixiviat;
- le traitement des sols, des sédiments et des boues;
- la production d'énergie propre et la bioénergie;
- les technologies d'efficacité énergétique;
- le stockage de l'énergie et les réseaux intelligents.

4. DÉFINITIONS

Contribution privée : Contribution financière provenant de l'organisme demandeur, d'entreprises membres de cohortes, d'un partenaire privé, d'un partenaire communautaire ou de l'autofinancement d'un établissement. Les prêts sont considérés comme des contributions privées seulement s'ils proviennent d'une source privée. Dans tous les cas, une lettre de confirmation de financement doit être fournie.

Entreprise à but lucratif : Entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, à ses associés ou à ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte¹.

Entreprises d'économie sociale* : Entreprises reconnues au sens de la Loi sur l'économie sociale, c'est-à-dire les coopératives, les mutuelles ou les organismes à but non lucratif qui vendent ou échangent des biens et services pour répondre aux besoins de leurs membres ou de la communauté qui les accueille. **Les entreprises d'économie sociale doivent démontrer que leur viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques, notamment grâce aux données financière de la dernière année.**

À noter

Fonds publics : Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière. Les crédits d'impôts remboursables au fédéral ou au provincial sont aussi considérés comme des contributions issues de fonds publics.

Regroupement d'entreprises' (ex. : une association, une fédération, une corporation, etc.) :

- Comprenant des membres entreprises opérant au Québec (avec cotisation ou membership) ;
- Ayant un lien dynamique avec ses membres (ex. : tenue d'activités, d'évènements, de formations, etc.) ;
- Permettant de rassembler les entreprises autour d'un des axes suivants :
 - Secteur d'activité (regroupement dont les entreprises ont la même activité économique principale);
 - Proximité régionale (regroupement d'entreprises partageant une même localisation géographique);
 - Chaîne de valeur (regroupement d'entreprises partageant un même avantage concurrentiel);
 - Expertise (regroupement dont les entreprises partagent une expertise commune);
 - Créneaux d'excellence ACCORD⁴.

*Voici la liste des entreprises constituées en coopératives, mutuelles ou organismes à but non lucratif, qui ne sont pas admissibles au programme de financement du Fonds Écoleader :

- les regroupements professionnels²;
- les regroupements patronaux;
- les organismes religieux;
- les organisations syndicales;
- les chambres de commerce;
- les partis politiques;
- les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada³;
- les fiducies;
- les équipes sportives;
- les associations étudiantes;
- les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire.

À noter

¹Office québécois de la langue française, [En ligne], http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8357952, (consulté le 12-07-2019).

²On entend ici, par exemple, un ordre professionnel. Les coopératives de travailleurs et de producteurs, par exemple, ne sont pas considérées comme des regroupements professionnels.

³Les organismes de bienfaisance sont admissibles, sous réserve de respecter les critères d'une entreprise d'économie sociale. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/liste-organismes-bienfaisance.html>.

⁴Tout projet soumis au Fonds Écoleader dans le volet 2 - Cohorte d'entreprises avec, comme coordonnateur, un Créneau d'excellence ACCORD, ne doit pas être lié aux activités récurrentes du créneau financées par le MEI.

5. DESCRIPTION DU VOLET 2 – COHORTE D'ENTREPRISES

5.1 Objectif spécifique

Concrétiser des projets regroupant plusieurs entreprises pour les aider à adopter des pratiques d'affaires écoresponsables et des technologies propres, dans un contexte de partage d'expériences et de ressources.

5.2 Clientèles admissibles

Le volet 2 – Cohorte d'entreprises s'adresse spécifiquement aux entreprises à but lucratif et aux entreprises d'économie sociale qui désirent amorcer ou poursuivre des démarches en vue d'adopter des pratiques d'affaires écoresponsables ou des technologies propres. Elles agissent comme membres de la cohorte¹.

Deux autres types d'organisations participent au projet de cohorte et chacun y tient un rôle précis :

- Le coordonnateur de cohorte :
 - dépose la demande de financement du projet de cohorte;
 - agit en son nom et au nom des entreprises membres de la cohorte;
 - assure la reddition de compte auprès du FAQDD;
 - agit à titre d'interlocuteur officiellement reconnu par le Fonds Écoleader.
- Les experts :
 - offrent leurs services spécialisés en matière de pratiques écoresponsables ou de technologies propres;
 - accompagnent les membres de la cohorte tout au long du projet;
 - facilitent la reddition de compte auprès du coordonnateur de cohorte.

Il est à noter que l'expert engagé peut tenir à la fois le rôle d'expert et de coordonnateur au sein d'un même projet de cohorte, mais il ne peut pas en être membre. Aussi, une entreprise peut être à la fois coordonnatrice d'une cohorte et membre de celle-ci, si elle n'agit pas comme expert pour cette cohorte.

Une double admissibilité est donc nécessaire :

1. Le requérant, qui agit comme coordonnateur de cohorte, doit :
 - être une association, un regroupement ou une fédération de coopératives, une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale;
 - avoir un établissement commercial au Québec;
 - exercer ses activités depuis au moins un an.

2. Les entreprises bénéficiaires membres de la cohorte doivent :

- être des entreprises à but lucratif ou des entreprises d'économie sociale légalement constituées, enregistrées au Registraire des entreprises du Québec et incorporées en vertu d'une des lois suivantes :
 - *Loi sur les compagnies*, partie III;
 - *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II;
 - *Loi sur les coopératives*;
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*;
- avoir un établissement commercial au Québec.

Les entreprises membres de la cohorte devront être recrutées avant le dépôt d'une demande. Les lettres d'engagement des entreprises participantes devront être jointes à la demande d'aide financière.

À noter

Il est à noter que si l'actionnaire majoritaire de l'entreprise requérante possède plus d'une entreprise incorporée ayant des activités similaires (p.ex. un gestionnaire immobilier possédant des édifices incorporés individuellement), il doit faire une demande d'aide financière dans ce volet 2 – Cohorte d'entreprises pour tout projet touchant des pratiques d'affaires communes à plus d'une entreprise.

5.3 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (autant comme requérant que comme membres de la cohorte) :

À noter

- une entreprise détenue majoritairement par une entité municipale ou une société d'État (actionnaire majoritaire)
- **une entreprise individuelle (travailleur autonome);**
- **une entreprise de services financiers;**
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena>

5.4 Projets admissibles

Pour être admissible, le projet d'entreprise doit viser soit :

- l'adoption d'une ou de plusieurs pratiques écoresponsables;
- la préparation à l'acquisition d'une ou de plusieurs technologies propres.

Plus particulièrement, il doit cadrer dans les catégories suivantes :

Pour les pratiques écoresponsables

- > La réalisation d'études et d'analyses ayant pour finalité l'adoption de pratiques écoresponsables, soit :
 - les diagnostics des pratiques actuelles de l'entreprise;
 - les caractérisations des matières résiduelles;
 - les analyses d'enjeux particuliers;
 - les analyses de cycle de vie;
 - les études de marché.
- > L'élaboration de plans d'action concrets en pratiques écoresponsables soit :
 - les feuilles de route des étapes et des actions à entreprendre;
 - les stratégies regroupant des cibles concrètes et les moyens pour les atteindre;
 - les modèles d'affaires ou politiques internes écoresponsables;
 - la recherche de solutions, la comparaison des options, l'évaluation des coûts.
- > L'accompagnement dans l'implantation de pratiques écoresponsables, soit :
 - le service-conseil et technique;
 - la réalisation d'essais visant à valider de nouveaux outils et de nouvelles méthodes;
 - la formation pour l'appropriation interne de nouveaux procédés, outils et modèles (si elle ne constitue pas un projet en soi et sous réserve de respecter la limite des montants autorisés à la section 5.10);
 - le développement d'outils particuliers et d'aide à la décision (s'il ne constitue pas un projet en soi);

Pour les technologies propres

Pour tout projet de technologie propre, la description des projets doit comprendre une étape visant l'identification d'une technologie propre et de son fournisseur potentiel ou une recommandation à cet effet. Si la technologie est déjà identifiée, elle devra être nommée clairement dans la demande de financement.

- > La réalisation d'études et de plans d'action ayant pour finalité l'identification d'une technologie propre et l'acquisition éventuelle de cette dernière, soit :
 - les diagnostics et audits des pratiques, processus et des procédés actuels;
 - l'évaluation des occasions d'acquisition de technologies propres;
 - la désignation des barrières empêchant l'acquisition de technologies propres et des leviers d'implantation des technologies propres;
 - les études comparatives de différentes technologies propres;
 - les études techniques de préfaisabilité et de faisabilité;
 - les évaluations budgétaires.

- > Les services d'accompagnement complémentaires à ceux déjà fournis dans le cadre des études et préalables à l'acquisition d'une technologie propre, soit :
 - le soutien technique visant à répondre à des questions particulières et à appuyer la prise de décisions, après avoir réalisé une étude;
 - la préparation d'outils d'aide à la décision (si elle ne constitue pas un projet en soi);
 - l'appui dans la recherche de fournisseurs de technologies propres, de mécanismes de financement et de sources d'approvisionnement, ainsi que dans la prise de contact avec ces fournisseurs;
 - l'analyse des besoins en vue de la rédaction d'un appel d'offres par l'entreprise participante;
 - la formation du personnel à l'utilisation d'une technologie propre (si elle ne constitue pas un projet en soi et sous réserve de respecter la limite des montants autorisés à la section 5.10).

Il est à noter qu'une demande ne doit pas viser à la fois l'adoption de pratiques écoresponsables et la préparation à l'adoption de technologies propres.

5.5 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- constitue un projet de recherche scientifique, de développement expérimental de connaissances et de documentation, et s'il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- vise principalement l'information, la sensibilisation ou l'éducation;
- est axé sur la vente, la promotion ou la présence à des événements (foires, salons, congrès, etc.), incluant la promotion d'un produit, d'un service ou d'une technologie propre;
- vise le développement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle technologie propre¹;
- vise uniquement le développement d'une formation ou d'un outil, ou la mise à jour d'une formation ou d'un outil existant;
- **vise la mise à jour d'une étude, d'une analyse, d'un plan d'action ou d'un projet déjà financé par le Fonds Écoleader;**
- **est de nature ponctuelle et nécessite une aide financière récurrente;**
- **vise l'aide à la préparation d'un dossier pour l'obtention d'une certification environnementale reconnue ou son renouvellement²;**
- **est axé sur une mesure d'atténuation d'impacts (p. ex. la compensation carbone);**
- **est axé sur la mise en place d'une solution infonuagique;**
- vise à se conformer à une norme, à une loi ou à un règlement, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral;
- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- constitue un projet d'étude ou de plan d'action ayant pour finalité l'acquisition potentielle d'une technologie propre ne considérant pas au moins une technologie québécoise, sauf dans le cas où il n'existerait aucune technologie québécoise pouvant répondre au besoin;
- se réalise à l'extérieur du Québec.

À noter

Les gestionnaires du Fonds Écoleader se réservent le droit de refuser tout projet s'ils considèrent que ce dernier ne respecte pas les objectifs du programme. Ils peuvent également changer le projet de thématique, au besoin.

¹Certains projets liés à l'écoconception d'un nouveau produit pourraient être admissibles, mais seulement dans la mesure où ils touchent des aspects précis de l'amélioration du bilan environnemental du projet, et non l'ensemble de son développement.

²Le Fonds Écoleader ne finance pas l'obtention d'une certification environnementale ni la préparation du dossier de certification, mais il peut financer les projets d'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables préalables.

À noter

5.6 Durée du projet

Les projets réalisés devront être terminés en date du 30 novembre 2022. Les documents justificatifs témoignant de la réalisation du projet (voir section 5.11) devront être envoyés le 31 décembre 2022 ou à une date antérieure.

À noter

Un coordonnateur de cohorte peut réaliser plus d'un projet de cohorte à la fois, mais il devra démontrer qu'il possède la capacité et les ressources nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ces projets. Les gestionnaires du Fonds Écoleader pourraient demander au coordonnateur des informations et pièces justificatives afin d'évaluer cette capacité, et se réservent le droit de refuser tout projet pour lequel elle n'aurait pas pu être démontrée par le coordonnateur.

De plus, les entreprises qui reçoivent une aide financière dans le cadre du volet 1 – Entreprise ne peuvent pas être simultanément membres d'une cohorte.

5.7 Fin de la période de dépôt de projets

Les demandes peuvent être transmises en continu.

La période de dépôt de projets prendra fin le 30 septembre 2022, ou à l'épuisement de l'enveloppe du Fonds Écoleader.

5.8 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

La confirmation du soutien d'un projet s'effectue comme suit :

1. Le coordonnateur de cohorte soumet une demande d'aide financière au FAQDD afin de déterminer l'admissibilité du projet en présentant les documents suivants :
 - le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli;
 - les lettres d'engagement des entreprises participantes;
 - la soumission⁵ reçue d'un expert⁶ ou du coordonnateur de cohorte;
 - les lettres patentes de son organisation;
 - la résolution du conseil d'administration de son organisation autorisant le signataire à agir en son nom;
 - **les lettres de confirmation de financement, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention, avec la confirmation de la provenance privée ou publique du financement (modèle disponible au www.fondsecoleader.ca);**
 - **si votre cohorte inclut des entreprises d'économie sociale, les informations financières suivantes doivent être fournies :**
 - **OBNL : les états financiers des 2 dernières années, le formulaire d'auto-déclaration des entreprises d'économie sociale et le tableau de calcul des revenus autonomes;**
 - **Coopératives : les états financiers des 2 dernières années et le tableau de calcul des revenus autonomes;**
 - tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.
2. Le FAQDD analyse l'admissibilité et la conformité du projet, avec l'appui d'Écotech Québec, pour le volet concernant les technologies propres. Si la réponse du FAQDD confirme que le projet répond aux objectifs du Fonds Écoleader, celui-ci peut être mis en branle.

À noter

L'acceptation du financement du projet est associée à l'envoi d'une lettre de confirmation par le FAQDD. Une convention est ensuite signée entre ce dernier et le demandeur.

⁵Le coordonnateur de cohorte doit se reporter au formulaire de demande d'aide financière pour connaître les renseignements précis devant être indiqués dans la soumission de l'expert.

⁶Les organismes désirant agir comme experts auprès des entreprises doivent être inscrits au répertoire des experts sur le site du Fonds Écoleader. Les experts peuvent s'inscrire en se dirigeant vers le lien suivant : www.fondsecoleader.ca.

Le formulaire dûment rempli en format électronique et les documents annexés doivent être envoyés par courriel à l'adresse info@fondsecoleader.ca.

Les demandes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Cohérence et pertinence de la solution proposée
 - clarté de la problématique;
 - justification du projet;
 - planification judicieuse du projet (échancier, budget, choix de l'expert, etc.).
- Garantie de réalisation
 - capacité de l'entreprise à encadrer et à assurer la réalisation du projet;
 - détermination du financement complémentaire;
 - choix adéquat d'un expert pour accompagner l'entreprise.
- Retombées potentielles du projet
 - objectifs environnementaux;
 - objectifs socio-économiques.
- Efficience du projet
 - évaluation de l'adéquation entre la problématique décrite, les retombées souhaitées et le coût du projet;
 - évaluation du coût par entreprise, par exemple sur la base d'économies d'échelles liées à la réalisation de mesures communes ou à la réduction de frais de déplacements.

5.9 Aide financière

L'aide financière maximale pour chaque entreprise membre composant la cohorte est de 30 000 \$ pour les projets visant l'adoption de pratiques écoresponsables, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ par projet, et de 50 000 \$ pour les projets visant l'adoption de technologies propres, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par projet. Ces montants maximaux ne limitent pas le nombre d'entreprises membres d'une même cohorte. À ces montants s'ajoutent les frais de coordination du projet qui peuvent représenter **jusqu'à 10 %** des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. L'aide financière accordée ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.

À noter

La part de la contribution privée devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles.

L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou organismes gouvernementaux (municipaux, provinciaux ou fédéraux). Toutefois, l'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et la contribution totale de fonds publics au projet ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. De plus, pour les projets liés à des enjeux énergétiques, les aides financières de Transition énergétique Québec et du Fonds Écoleader ne sont pas cumulables. **Finalement, les crédits d'impôts remboursables au fédéral ou au provincial sont considérés comme des contributions issues de fonds publics et doivent être considérés et identifiés dans le montage financier des demandes.**

À noter

Le Fonds Écoleader se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple, si un projet coûte moins cher que prévu, qu'une mesure doit être mise de côté, etc. L'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant à la suite de la signature d'une entente, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que des mesures supplémentaires sont proposées, etc.

Les deux tableaux suivants présentent l'aide financière maximale par entreprise et par catégorie de projet :

Pour les pratiques écoresponsables

CATÉGORIES DE PROJET	MONTANTS
La réalisation d'études ayant pour finalité l'adoption de pratiques écoresponsables	10 000 \$
L'élaboration de plans d'action concrets en pratiques écoresponsables	10 000 \$
L'accompagnement dans l'implantation de pratiques écoresponsables	10 000 \$
Maximum par entreprise	30 000 \$

Pour les technologies propres

CATÉGORIES DE PROJET	MONTANTS
La réalisation d'études et de plans d'action ayant pour finalité l'acquisition potentielle d'une technologie propre	35 000 \$
L'accompagnement complémentaire à celui déjà fourni dans le cadre des études et préalable à l'acquisition d'une technologie propre	15 000 \$
Maximum par entreprise	50 000 \$

Un coordonnateur de cohorte peut présenter une demande englobant plus d'une catégorie de projet, soit en pratiques écoresponsables, soit en technologies propres, tant que les montants maximaux par entreprise sont respectés.

5.10 Dépenses admissibles et non admissibles

Les **dépenses admissibles** comprennent :

- les honoraires professionnels : services spécialisés, conception, documentation, études techniques et commerciales;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet;
 - dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec (https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf). Le FAQDD se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives au besoin.
- les frais de coordination du projet, pour **un maximum de 10 %** des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Ces frais incluent la portion du salaire de l'employé dédiée à la réalisation du projet, correspondant au temps qu'il y consacre, et les frais d'administration de l'organisme, jusqu'à concurrence de 10 % du montant qui lui est accordé en frais de coordination du projet;
- les frais de formation :
 - des frais de formation peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal équivalant à 10 % des dépenses admissibles.
- le matériel nécessaire aux mesures à mettre en place :
 - des frais d'acquisition de matériel peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal représentant 5 % du coût total du projet.

À noter

Seuls les services externes facturés peuvent être reconnus comme des dépenses admissibles.

À noter

Seuls les frais de coordination assumés par une entreprise à la fois coordonnatrice et membre de la cohorte peuvent être considérés comme des services externes admissibles non facturés. Dans ce cas, l'entreprise coordonnatrice devra fournir une lettre de confirmation du montant final des frais de coordination avec sa demande de versement final.

Les **dépenses non admissibles** comprennent :

- les dépenses liées à la recherche scientifique, le développement expérimental de connaissances et la documentation.
- les dépenses issues des contributions humaines et matérielles pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir de factures;
- les dépenses effectuées avant **la date d'envoi de la lettre de confirmation du financement du projet**, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels avant la signature;
- les dépenses d'immobilisation (terrain, bâtiment, équipement de production, etc.) et d'amortissement;
- les commandites en biens et services;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise (dont notamment les frais de bureau, de secrétariat, d'administration, de télécommunication et de communication, incluant les logiciels et les coûts d'abonnement à des plateformes);
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les frais liés à la mise à niveau pour se conformer aux normes, aux lois et aux règlements;
- les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- **les frais liés à rédaction d'une demande de financement;**
- les taxes applicables au Québec (vente, droit de douane, etc.);
- les frais juridiques;
- les frais reliés à des activités non liées au projet.

À noter

À noter

5.11 Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée au coordonnateur de cohorte selon un calendrier qui sera précisé dans la convention d'aide financière, en tenant compte des conditions suivantes :

- 50 % de l'aide financière sera versée à la signature de la convention;
- 30 % de l'aide financière sera versée pendant la réalisation du projet, selon le calendrier précisé dans la convention;
- 20 % de l'aide financière sera versée à la fin du projet.

C'est le coordonnateur de cohorte qui sera responsable de gérer l'aide financière au nom des entreprises membres de la cohorte et, par le fait même, d'acquitter les factures liées au projet.

Le deuxième versement de l'aide financière est conditionnel à la réception, à l'analyse et à l'acceptation des documents justificatifs suivants témoignant de l'état d'avancement du projet :

- un rapport sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- les copies des factures, avec la preuve de paiement (chèque recto-verso encaissé ou tout autre document jugé recevable), démontrant des dépenses acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

Le versement de l'aide financière finale est conditionnel à la réception, à l'analyse et à l'acceptation des documents justificatifs suivants témoignant de la réalisation du projet :

- un rapport sur le relevé des dépenses acquittées à l'égard de la période de réalisation du projet;
- les copies des factures, avec la preuve de paiement (chèque recto-verso encaissé ou tout autre document jugé recevable), démontrant la réalisation du mandat;
- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs;
- les livrables du projet (p. ex. le rapport des experts engagés **ou, pour tout projet d'accompagnement, un résumé de l'accompagnement reçu par l'expert**);
- les lettres des entreprises membres de la cohorte confirmant les services obtenus);
- tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

À noter

6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D'UN PROJET

Les entreprises ou organismes qui souhaitent déposer un projet sont invités à communiquer avec le FAQDD au 418 692-5888 ou à info@fondsecoleader.ca pour toutes questions relatives au présent cadre normatif. Le FAQDD assistera les organismes en confirmant leur admissibilité et en les informant sur les facteurs permettant de déposer un projet qui cadre avec les critères et les objectifs du programme.